

Déposé au Greffe

le 09 JUIL. 2007

sous le N° 2706844

RCS N° 05 B 1136

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société LOTI OUEST ATLANTIQUE

SARL au capital de 500.000 €

Siège social : 28 avenue de la Coutancière – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Immatriculée sous le n° 351 072 186 RCS NANTES

Représentée par M. Daniel CHEVALIER, agissant en qualité de gérant de ladite société et ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée « **Le cédant** », *d'une part*,

ET :

- Monsieur Loïc DENIE,

né le 13 juin 1962 à GUERANDE (44), de nationalité française

demeurant 6 boulevard de l'Hopital – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE

Epoux de Madame Maryline PASQUIER avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 8 septembre 1984 en la mairie de LANGRES (52).

Ci-après dénommé « **le cessionnaire** », *d'autre part*,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts SSP en date à LA CHAPELLE SUR ERDRE du 20 mai 2005, enregistré à la recette des impôts de NANTES, le 24 mai 2005, bord 2005/1388 case 10 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée HLD ENVIRONNEMENT, au capital de 28.000 Euros, divisé en 2.800 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège est à VERTOU (44120), 13 avenue de la Vertonne, immatriculée sous le numéro SIREN 482 440 567 RCS NANTES et qui a pour objet la propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen de titres ou droits sociaux.

Le cédant possède dans cette société 140 parts sociales numérotées de 1 901 à 2 040.

I - CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de la totalité des CENT QUARANTE parts sociales (140 parts) portant les numéros 1 901 à 2 040 qu'il détient de la société HLD ENVIRONNEMENT, à M. Loïc DENIE.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

Il est ici rappelé que la société a procédé, préalablement à la présente cession de parts sociales, au remboursement de l'intégralité du compte courant du cédant ouvert à son nom dans les livres de la société « HLD ENVIRONNEMENT », par chèque de banque.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX Euros (10 €) par part, soit au total MILLE QUATRE CENTS EUROS (1.400 €) pour les 140 parts cédées, que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

La présente cession est consentie et acceptée sans garantie, et notamment le cédant ne consent aucune garantie en ce qui concerne l'actif ou le passif de la société au profit du cessionnaire.

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts, la présente cession entre associé est libre.

VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les 140 parts présentement cédées constituent un bien propre de la société LOTI OUEST ATLANTIQUE pour

- avoir souscrit les parts numérotées de 1 901 à 2 000 lors de la constitution de la société suite au dépôt des fonds en date du 20 mai 2005
- avoir souscrit les parts numérotées de 2 001 à 2 040 lors de l'augmentation de capital par incorporation partielle de compte courant selon décision des associés en date du 22 décembre 2006.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1 - Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 26 juillet 2005 ou des articles L.620-1 à L.670-8 du code de commerce, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII – APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

La société LOTI OUEST ATLANTIQUE, cédant, étant une personne morale, l'article 1424 du Code civil ne trouve pas application.

IX - APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes intervient, Madame Maryline PASQUIER épouse DENIE laquelle a déclaré avoir été informée que le prix de la présente cession de parts était payé au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre elle et le cessionnaire, et qu'elle ne revendiquait pas quant à présent, la qualité d'associée.

X - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

XI - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :



- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5 %, réduit d'un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre 23.000 € et le nombre total de parts de la société exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XII – SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt.

XIII - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à NANTES, le 23.06.2007, en six exemplaires originaux, dont un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, un pour être déposé au siège de la société, et deux pour être déposés au greffe du Tribunal de Commerce de NANTES.

la société LOTI OUEST ATLANTIQUE

Représentée par M. Daniel CHEVALIER

« bon pour cession de 140 parts de
la société HLD ENVIRONNEMENT »

*Bon pour cession de 140 parts de
la société HLD Environnement*

M. Loïc DENIE

« bon pour acquisition de 140 parts de
la société HLD ENVIRONNEMENT »

*Bon pour acquisition de 140 parts de
la société HLD environnement*

LOTI OUEST ATLANTIQUE

Sarl au capital de 500.000 euros

28, Avenue de la Coutancière

BP 4415

44244 LA CHAPELLE SUR ERDRE Cedex

Tél. 02.40.72.54.16 - Fax 02.40.72.55.00

Enregistré à : SIE DE NANTES SUD EST - ENREGISTREMENT

Le 26/06/2007 Bordereau n°2007/1 562 Case n°3

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

La Contrôleuse principale

Françoise BERNARD

Contrôleuse Principale

**Mme Maryline PASQUIER
épouse DENIE**

« bon pour accord »

Bon pour accord.

Ext 11560

DUPLICATA

HLD ENVIRONNEMENT

SARL au capital de 28 000 euros
Siège social : 13 avenue de la Vertonne
44120 VERTOU
482 440 567 RCS NANTES

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE GERANT EN DATE DU 13.05.2007

L'an deux mille sept, le 13.05.2007, à la suite de la cession de parts sociales,

- **Monsieur Loïc DENIE**,
demeurant 6 boulevard de l'Hopital – 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE
Propriétaire de la totalité des 2.800 parts de 10 Euros composant le capital social de la société.

Agissant en qualité de seul Gérant et associé unique de la société visée ci-dessus.

Après avoir rappelé ce qui suit :

Aux termes de statuts SSP en date à LA CHAPELLE SUR ERDRE du 20 mai 2005, enregistré à la recette des impôts de NANTES, le 24 mai 2005, bord 2005/1388 case 10 ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée HLD ENVIRONNEMENT, au capital de 28.000 Euros, divisé en 2.800 parts sociales de 10 Euros chacune, dont le siège est à VERTOU (44120), 13 avenue de la Vertonne, immatriculée sous le numéro SIREN 482 440 567 RCS NANTES et qui a pour objet la propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen de titres ou droits sociaux.

En date du 13.05.2007 il est devenu associé unique de la société suite à l'acquisition des 140 parts sociales appartenant à la société LOTI OUEST ATLANTIQUE.

En conséquence, il convient de mettre à jour les statuts.

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la mise à jour des statuts à la suite de la cession de parts sociales
- à la refonte des statuts,
- à l'option de la société pour l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés,
- aux questions diverses,
- aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

69

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de remplacer l'article 8 des statuts par les dispositions suivantes :

ARTICLE 8 – parts sociales

Les parts sociales, entièrement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Loïc DENIE, associé unique.

Le reste de l'article est inchangé.

DEUXIEME DECISION

L'associé décide la refonte des statuts. En conséquence, il adopte article par article, puis dans son ensemble, le nouveau texte des statuts.

TROISIEME DECISION

L'associé unique rappelle que la société devenant unipersonnelle, elle est soumise de plein droit à l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur le revenu.

L'associé unique déclare, conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, opter pour l'imposition de ses bénéfices à l'impôt sur les sociétés.

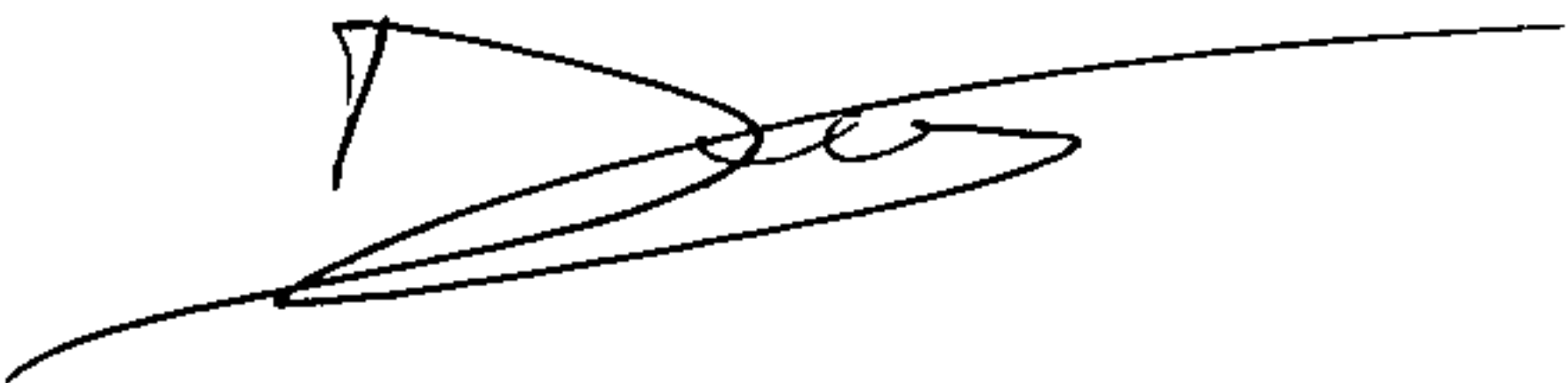
QUATRIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant associé unique.

M. Loïc DENIE

Gérant associé unique

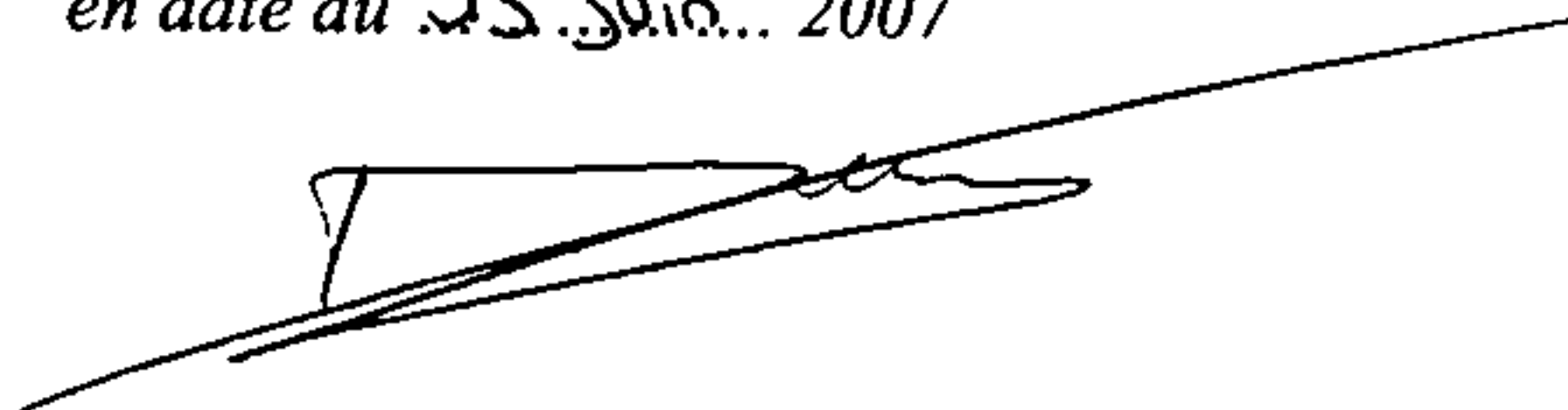


HLD ENVIRONNEMENT

SARL au capital de 28 000 euros
Siège social : 13 avenue de la Vertonne
44120 VERTOU
482 440 567 RCS NANTES

STATUTS

*Mis à jour à la suite
de la décision de l'associé unique
en date du 13.06.2007*

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France ou à l'Etranger :

La propriété, la prise de participation directe ou indirecte et l'acquisition par tout moyen, notamment par voie d'achat, souscription, apport, fusion de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, la gestion administrative et financière de ces titres ou droits sociaux dans toutes entreprises avec ou sans personnalité morale ; la prestation de tous autres services communs et l'activité de gestion dans son ensemble telle que la location de matériel et consultation en entreprises, ainsi que toutes autres activités similaires ou connexes.

Et généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économique ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **HLD ENVIRONNEMENT**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13 avenue de la Vertonne, 44120 VERTOU**.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire :

- Par Monsieur Loïc DENIE, la somme de dix neuf mille euros	19 000 €
- Par la société LOTI OUEST ATLANTIQUE, la somme de mille euros	1 000 €

Soit au total la somme de vingt mille euros	20 000 €

Correspondant à 2 000 parts sociales au nominale de 10 € chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Laquelle somme de vingt mille euros (20 000 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi :

- le 20 mai 2005
- au crédit d'un compte numéro 10530302
- ouvert au nom de la société en formation au crédit agricole de LIGNE sis centre commercial 44850 LIGNE ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 décembre 2006, il a été décidé une augmentation de capital d'une somme de 8.000 € par création de 800 parts nouvelles d'une valeur nominale de 10 €uros, souscrites et libérées par versement d'espèces ou par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la société. Le capital est ainsi fixé à 28.000 €uros.

Madame Maryline PASQUIER épouse de Monsieur Loïc DENIE

Monsieur Loïc DENIE déclare apporter la somme de dix neuf mille euros (19 000 €) provenant de la communauté de biens existante avec son épouse, Madame Maryline PASQUIER, qui a été avertie préalablement à cet apport par lettre adressée en recommandée avec accusé de réception le 12 mai 2005, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités pratiques de l'opération d'apport en numéraire à la présente société.

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Maryline PASQUIER a déclaré par courrier en date du 14 mai 2005, ne pas vouloir être personnellement associée lors de la constitution de la société mais se réserve la faculté de revendiquer ultérieurement la qualité d'associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La qualité d'associé sera donc reconnue à son conjoint seul pour la totalité des parts souscrites.

Par ailleurs, Madame Maryline PASQUIER déclare consentir expressément à l'apport de numéraire effectué par son conjoint, en application de l'article 1424 du Code Civil.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à VINGT-HUIT MILLE EUROS (28 000 €), divisé en DEUX MILLE HUIT CENTS (2 800) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 800 et attribuées en totalité à Monsieur Loïc DENIE, associé unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants et descendants d'un associé sont soumises à la procédure d'agrément prévue par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

ARTICLE 10 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par de ces modifications par l'associé unique ou par décision collective des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU UN ASSOCIE

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DECISIONS D'ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 15 -AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associé unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.